



Arrêté du Maire N°012-2026

OBJET : ORDONNANT L'ORGANISATION D'UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES.

Le Maire de la Commune de **SAINT LAURENT DES ARBRES**;

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.247-4 ET L.427-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 29032358 du 29/01/2026 autorisant la destruction de spécimens d'espèces non domestiques par tirs administratifs

Considérant la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES,

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le lieutenant de louveterie MUSCAT Sébastien et l'Amicale de Chasse de SAINT LAURENT DES ARBRES sont autorisés à détruire la ou les espèces suivantes : sanglier sur territoire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.
Une battue aux sangliers aura le lieu :

Le mercredi 4 février 2026 de 13h30 à 17h00.

Le Chemin Coste de L'Evesque sera fermé de l'intersection chemin Moulin Neuf jusqu'à l'intersection chemin de Lirac, Impasse de l'Escoraille.

Des barrières de sécurité seront installées par le service technique de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES en début et fin du Chemin de l'Escoraille ainsi qu'au niveau de l'Impasse de la Coste de L'Evesque.

ARTICLE 2 : Ne pourront prendre part à cette battue uniquement les chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

ARTICLE 3 : La Mairie de SAINT LAURENT DES ARBRES, la brigade de gendarmerie, l'Amicale de Chasse de SAINT LAURENT DES ARBRES seront avisés avant chaque intervention, par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 : Lors de l'intervention, les destructions pourront se réaliser par arme à feu autorisée. Le tir de toutes autres espèces est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Après l'intervention, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES et au Préfet du département du GARD un compte -rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.



ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de Roquemaure, le lieutenant de louveterie, l'Amicale de Chasse de SAINT LAURENT DES ARBRES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à St Laurent des Arbres, le 03/02/2026

Le Maire



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.